****Note explicative – Contrôle juridictionnel des actes du Parquet européen****

Le contrôle juridictionnel du Parquet européen est une question clé pour le bon fonctionnement du nouvel organe.

Même le TFUE indique qu’il s’agit d’un des sujets qui doit nécessairement être régi par le règlement du Parquet européen.

À cet égard, une distinction préliminaire s’impose.

Pour simplifier, nous pouvons identifier dans le règlement deux catégories d’actes du Parquet européen, qui correspondent à deux types distincts de contrôle juridictionnel.

La première catégorie englobe les actes de procédure du Parquet européen, c’est-à-dire ceux qui sont strictement liés à l’enquête (une demande de détention provisoire, une perquisition, une saisie, etc.). La seconde catégorie concerne le Parquet européen en tant qu’organe de l’Union.

En principe, les actes du premier groupe sont soumis au contrôle juridictionnel des organes judiciaires nationaux chargés du contrôle juridictionnel conformément aux droits nationaux. Les actes du second groupe relèvent de la juridiction de la Cour de justice.

Évidemment, cette distinction n’est pas d’une précision absolue. Le Parquet européen est toujours un organe de l’Union, même lorsqu’il mène ses enquêtes. En outre, les compétences de la Cour de justice s’étendent également à certains actes manifestement liés à l’enquête, tels que le classement sans suite de l’affaire et les actes pouvant donner lieu à une responsabilité non contractuelle.

Quoi qu’il en soit, cette distinction nous permet de faciliter l’analyse du contrôle juridictionnel.

Une autre remarque préliminaire s’impose : les actes de procédure soumis au contrôle juridictionnel sont ceux qui produisent des effets juridiques à l’égard de tiers.

Comme indiqué précédemment, ces actes sont soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales conformément au droit national.

Le considérant 87 du règlement contient une précision très importante à cet effet, indiquant que les actes de procédure concernant le choix de l’État membre dont les juridictions seront compétentes pour entendre les poursuites, qui doit être déterminé sur la base des critères énoncés dans le règlement du Parquet européen (article 36) sont destinés à produire des effets juridiques à l’égard de tiers et devraient dès lors être soumis au contrôle juridictionnel des juridictions nationales au plus tard au stade du procès.

De même, les carences du Parquet européen dans l’adoption d’actes de procédure, en violation d’obligations spécifiques, peuvent faire l’objet d’un contrôle juridictionnel devant les juridictions nationales lorsqu’elles produisent des effets à l’égard de tiers.

Il n’est pas aisé de classer cette catégorie d’actes de procédure, car ce système de contrôle est méconnu dans de nombreux États, mais nous pouvons penser à des omissions pertinentes pendant l’enquête.

Il en ressort que le règlement fixe un niveau de protection des droits individuels par rapport aux actes du Parquet européen, mais ce niveau ne doit pas porter atteinte au niveau de protection plus élevé éventuellement assuré par les droits nationaux. Par conséquent, si les droits nationaux prévoient un contrôle juridictionnel également sur les actes de procédure qui n’ont pas d’effet direct sur des tiers, le règlement du Parquet européen ne se substitue pas à ces dispositions.

Le droit applicable au contrôle juridictionnel n’est pas seulement le droit national, mais également le règlement. Comme toujours, il y a une interaction entre ces systèmes juridiques, mais le plus haut niveau de protection des droits individuels doit être retenu.

En ce sens, le principe de proportionnalité est essentiel.

Il importe de préciser que la Cour de justice peut aussi être impliquée dans le contrôle juridictionnel, même lorsqu’il relève de la compétence des autorités judiciaires nationales.

Cela peut se produire dans le cadre de l’interprétation du droit de l’Union, à titre de renvoi préjudiciel.

En d’autres termes, lorsque, dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel d’un acte du Parquet européen, l’autorité judiciaire nationale compétente a des doutes sur l’interprétation à donner à une législation de l’Union en jeu, elle peut saisir la Cour de justice en déposant un renvoi préjudiciel en vertu de l’article 267 du TFUE.

En ce cas, l’évaluation de la Cour de justice ne concerne pas directement l’acte du Parquet européen, mais la législation de l’Union qui est en jeu dans le cas concret.

La Cour de justice se charge directement du contrôle de certains actes du Parquet européen.

Parmi ces actes figure notamment un acte de procédure type : l’acte d’enquête. Il s’agit d’une dérogation au principe susmentionné selon lequel le contrôle des actes de procédure du Parquet européen est effectué par les juridictions nationales.

La décision de classer sans suite une affaire, en tant qu’acte d’un organe européen, est soumise à la juridiction de la Cour de justice, à titre de recours en annulation selon l’article 263 du TFUE.

La Cour de justice est également compétente pour statuer sur le recours en réparation de dommages causés par le Parquet européen, conformément au principe général consacré par l’article 268 du TFUE sur la responsabilité non contractuelle des organes et agents de l’Union (article 340 du TFUE).

La Cour de justice est également compétente, en vertu de l’article 272 du TFUE, pour statuer sur les litiges en vertu des clauses compromissoires contenues dans les contrats conclus par le Parquet européen.

En outre, la Cour de justice est compétente à l’égard des questions suivantes :

- conformément à l’article 270 du TFUE, tout litige concernant des questions relatives au personnel du Parquet européen,

- la révocation du chef du Parquet européen ou de procureurs européens, conformément, respectivement, à l’article 14(5) et à l’article 16(5),

- les décisions du Parquet européen qui affectent les droits des personnes concernées en vertu du chapitre VIII

- les décisions du Parquet européen qui ne sont pas des actes de procédure, telles que les décisions du Parquet européen concernant le droit d’accès du public aux documents, ou

- les décisions de révocation de procureurs délégués européens adoptées en vertu de l’article 17(3) du règlement, ou toute autre décision administrative.